Informations de base

2011/0280(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020 Abrogation Règlement (EC) No 637/2008 2007/0242(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS) Voir aussi 2013/2528(RSP) Abrogation 2018/0216(COD) Modification 2013/0117(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2018/0414(COD) Modification 2019/0253(COD) Modification 2019/0254(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2011/0288(COD) **Subject** 3.10.14 Soutien aux producteurs, primes et aides agricoles	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	CAPOULAS SANTOS Luis Manuel (S&D)	26/09/2011
	Rapporteur(e) fictif/fictive MCGUINNESS Mairead (PPE) LYON George (ALDE) HÄUSLING Martin (Verts /ALE) WOJCIECHOWSKI Janusz (ECR) LE HYARIC Patrick (GUE /NGL) AGNEW John Stuart (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	SCHNIEBER-JASTRAM Birgit (PPE)	07/11/2011

	BUDG Budgets	LA VIA Giovanni (PPE)	06/02/2012
	CONT Contrôle budgétaire	HOHLMEIER Monika (PPE)	24/11/2011
	EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	JØRGENSEN Dan (S&D)	23/11/2011
	REGI Développement régional	GRÈZE Catherine (Verts /ALE)	23/11/2011

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3212	2012-12-18
Agriculture et pêche	3257	2013-09-23
Agriculture et pêche	3193	2012-10-22
Agriculture et pêche	3237	2013-05-13
Agriculture et pêche	3249	2013-06-24
Agriculture et pêche	3225	2013-02-25
Agriculture et pêche	3232	2013-03-19
Agriculture et pêche	3120	2011-10-20
Agriculture et pêche	3176	2012-06-18
Agriculture et pêche	3253	2013-07-15
Agriculture et pêche	3161	2012-04-26
Agriculture et pêche	3285	2013-12-16
Agriculture et pêche	3165	2012-05-14
Agriculture et pêche	3202	2012-11-28
Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
Agriculture et pêche	3123	2011-11-14

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	CIOLOŞ Dacian

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

12/10/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0625	Résumé
20/10/2011	Débat au Conseil		Résumé
25/10/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/11/2011	Débat au Conseil		
26/04/2012	Débat au Conseil		Résumé
14/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
18/06/2012	Débat au Conseil		Résumé
22/10/2012	Débat au Conseil		Résumé
28/11/2012	Débat au Conseil		
18/12/2012	Débat au Conseil		
25/02/2013	Débat au Conseil		Résumé
19/03/2013	Débat au Conseil		
22/04/2013	Débat au Conseil		
13/05/2013	Débat au Conseil		
24/06/2013	Débat au Conseil		
15/07/2013	Débat au Conseil		
23/09/2013	Débat au Conseil		
30/09/2013	Vote en commission,1ère lecture		
05/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0362/2013	Résumé
20/11/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0493/2013	Résumé
20/11/2013	Résultat du vote au parlement		
20/11/2013	Débat en plénière		
16/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
17/12/2013	Signature de l'acte final		
17/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2011/0280(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation Règlement (EC) No 637/2008 2007/0242(CNS) Abrogation Règlement (EC) No 73/2009 2008/0103(CNS) Voir aussi 2013/2528(RSP) Abrogation 2018/0216(COD) Modification 2013/0117(COD) Modification 2016/0282B(COD) Modification 2018/0414(COD)

	Modification 2019/0253(COD) Modification 2019/0254(COD) Voir aussi 2011/0282(COD) Voir aussi 2011/0285(COD) Voir aussi 2011/0286(COD) Voir aussi 2011/0288(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 042-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/7/07515

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE474.052	30/05/2012	
Avis de la commission	DEVE	PE485.891	25/06/2012	
Amendements déposés en commission		PE491.238	18/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.791	19/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.792	19/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE492.793	20/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.483	23/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.487	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.491	24/07/2012	
Amendements déposés en commission		PE494.604	25/07/2012	
Avis de la commission	ENVI	PE483.719	24/09/2012	
Avis de la commission	CONT	PE480.659	10/10/2012	
Avis de la commission	BUDG	PE491.199	16/10/2012	
Avis de la commission	REGI	PE494.613	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE497.986	18/10/2012	
Amendements déposés en commission		PE500.765	18/12/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0362/2013	05/11/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0493/2013	20/11/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00095/2013/LEX	17/12/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2011)0625	12/10/2011	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1153	12/10/2011	
Document annexé à la procédure	SEC(2011)1154	12/10/2011	
Document de base législatif complémentaire	COM(2012)0552	25/09/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)87	30/01/2014	
Document de suivi	SWD(2016)0218	23/06/2016	Résumé
Document de suivi	COM(2017)0152	29/03/2017	Résumé
Document de suivi	SWD(2017)0121	29/03/2017	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2018)0478	23/11/2018	
Document de travail de la Commssion (SWD)	SWD(2018)0479	23/11/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	RO_SENATE	COM(2011)0625	12/12/2011	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0625	15/12/2011	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0625	15/12/2011	
Contribution	BG_PARLIAMENT	COM(2011)0625	16/12/2011	
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2011)0625	20/12/2011	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2011)0625	29/03/2012	
Contribution	PL_SENATE	COM(2011)0625	11/04/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2011)0625	02/05/2012	
Contribution	CY_PARLIAMENT	COM(2011)0625	06/06/2012	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2011)0625	21/06/2012	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2011)0625	20/08/2012	
Contribution	UK_HOUSE-OF-LORDS	COM(2011)0625	04/09/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0552	16/11/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0552	28/11/2012	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0044/2012 JO C 035 09.02.2012, p. 0001	14/12/2011	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0065/2012	04/05/2012	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2435/2012	12/12/2012	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Rectificatif à l'acte final 32013R1307R(01)
JO L 130 19.05.2016, p. 0008

Règlement 2013/1307
JO L 347 20.12.2013, p. 0608 Résumé

Actes délégués

Référence	Sujet
2014/2658(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2640(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/2726(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2909(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/3002(DEA)	Examen d'un acte délégué
2015/3009(DEA)	Examen d'un acte délégué
2014/2770(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2571(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2798(DEA)	Examen d'un acte délégué
2020/2618(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2933(DEA)	Examen d'un acte délégué
2018/2608(DEA)	Examen d'un acte délégué
2017/2987(DEA)	Examen d'un acte délégué

2020/2716(DEA)	Examen d'un acte délégué
2021/2962(DEA)	Examen d'un acte délégué
2022/2893(DEA)	Examen d'un acte délégué

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 20/10/2011

Les ministres ont procédé à **un échange de vues** sur l'ensemble de mesures visant à réformer la politique agricole commune (PAC), lançant ainsi, au sein du Conseil, le débat sur l'avenir de la PAC pour les mois à venir.

Paiements directs : plusieurs États membres ont exprimé leurs préoccupations :

- si certaines délégations sont d'accord avec l'introduction de mesures écologiques dans le premier pilier, plusieurs États membres se sont interrogés sur le respect obligatoire de certaines pratiques agricoles ou le pourcentage de l'enveloppe nationale consacrée à cette « écologisation » ;
- certaines délégations ont réitéré leur opposition au plafonnement du régime de paiement de base ;
- la notion d'«agriculteur actif» a également suscité un grand nombre de questions ;
- les mesures proposées en faveur des petites exploitations et des jeunes agriculteurs ont généralement été bien accueillies.

Pour ce qui est des **paiements directs et du développement rural**, la grande majorité des délégations a exprimé des inquiétudes concernant le fait que les mesures proposées semblaient aller à l'encontre de la simplification de la PAC, qui est considérée comme un des objectifs principaux de cette réforme.

Mécanismes de gestion du marché : la plupart des États membres ont salué les mesures proposées par la Commission. Ils ont noté en particulier qu'il est intéressant d'introduire, pour tous les secteurs, une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures d'urgence.

- Certains États membres ont regretté que le système des quotas pour le sucre prenne fin en 2015 tandis que d'autres se sont félicités de la libéralisation du secteur qui s'ensuivra.
- Plusieurs délégations sont favorables à des règles liées à la reconnaissance des organisations de producteurs et des organisations interprofessionnelles. À cet égard, certains autres États membres ont fait valoir qu'il existait un risque pour la concurrence dans l'UE.

La présidence organisera **deux autres débats d'orientation** sur les paiements directs et le développement rural respectivement en **novembre et décembre 2011**.

Il faut rappeler qu'à la suite du débat institutionnel auquel a donné lieu sa communication intitulée « La PAC à l'horizon 2020: alimentation, ressources naturelles et territoire - relever les défis de l'avenir » et compte tenu des analyses d'impact effectuées pour les différents domaines d'action, la Commission a élaboré un ensemble de mesures de réforme de la PAC. Les nouvelles règles devraient entrer en vigueur le 1er janvier 2014.

En mars 2011, le Conseil a pris acte des conclusions de la présidence relatives à la communication de la Commission, soutenues par un très grand nombre d'États membres. Ces conclusions ont fait suite à un premier échange de vues et à trois débats d'orientation consacrés essentiellement aux trois principaux objectifs de la future PAC définis dans la communication de la Commission, à savoir: 1) une **production alimentaire viable**, 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat, et 3) un **développement territorial équilibré**.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 12/10/2011 - Document de base législatif

OBJECTIF : réforme de la Politique agricole commune (PAC) pour l'après 2013 (paiements directs).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la Commission présente un ensemble de règlements qui définissent le **cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020**. Les propositions de réforme se fondent sur la communication concernant la PAC à l'horizon 2020, qui décrit les grandes options politiques en vue de faire face aux défis à venir pour l'agriculture et les zones rurales et d'atteindre les objectifs fixés pour la PAC, à savoir : 1) une **production alimentaire viable**; 2) une **gestion durable** des ressources naturelles et la lutte contre le changement climatique, 3) un **développement territorial équilibré**.

Un thème commun s'est dégagé tout au long du débat interinstitutionnel et du processus de consultation des parties prenantes, à savoir la nécessité de promouvoir l'utilisation efficace des ressources en vue d'une croissance intelligente, durable et inclusive pour l'agriculture et les zones rurales de l' UE, conformément à la stratégie Europe 2020, en conservant la structure de la PAC **autour de deux piliers** qui utilisent des instruments complémentaires pour poursuivre les mêmes objectifs.

- **Le pilier I** couvre les paiements directs et les mesures de marché fournissant un soutien au revenu annuel de base des agriculteurs de l' Union européenne et un soutien en cas de perturbations spécifiques du marché.

- **Le pilier II** couvre le développement rural dans le cas où les États membres établissent des programmes pluriannuels et les cofinancent dans un cadre commun.

Le schéma défini dans la proposition de la Commission pour le cadre financier pluriannuel (CFP) 2014-2020 prévoit que la politique agricole commune (PAC) devrait maintenir sa structure à deux piliers, en conservant pour chaque pilier un budget à sa valeur nominale de 2013 et en mettant clairement l'accent sur l'obtention de résultats pour les priorités clés de l'UE.

- Les paiements directs devraient promouvoir une production durable en affectant 30 % de l'enveloppe budgétaire aux mesures obligatoires, qui sont bénéfiques pour le climat et l'environnement.

- Les niveaux de paiement devraient peu à peu converger et les paiements aux grands bénéficiaires, être progressivement plafonnés.

- Le développement rural devrait être intégré dans un cadre stratégique commun avec d'autres fonds de l'UE en gestion partagée, qui soit plus orienté sur les résultats et soumis à des conditions ex ante plus claires et améliorées.

- Enfin, pour ce qui concerne les mesures de marché, le financement de la PAC devrait être renforcé par deux instruments en dehors du CFP: 1) une réserve d'urgence pour réagir aux situations de crise, et 2) l'extension du champ d'application du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Sur cette base, les principaux éléments du cadre législatif de la PAC pour la période 2014-2020 sont énoncés dans les règlements suivants:

- **proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs»)** ;

- proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique») ;

- proposition de règlement relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (règlement «développement rural») ;

- proposition de règlement concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune («règlement horizontal») ;

- proposition de règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricoles;

- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne l'application des paiements directs aux agriculteurs pour l'année 2013 ;

- proposition de règlement modifiant le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime de paiement unique et le soutien aux viticulteurs.

Le règlement «développement rural» s'appuie sur la proposition de la Commission du 6 octobre 2011, qui établit des règles communes pour tous les fonds gérés dans un cadre stratégique commun. En outre, de nouvelles règles relatives à la publication d'informations sur les bénéficiaires tenant compte des objections émises par la Cour de justice de l'Union européenne sont également en cours de préparation.

ANALYSE D'IMPACT : les **trois scénarios** élaborés dans l'analyse d'impact sont les suivants:

- **un scénario d'adaptation**, qui maintient le cadre actuel, tout en remédiant à ses lacunes les plus importantes, telles que la répartition des paiements directs;

- **un scénario d'intégration**, qui suppose des changements politiques majeurs sous la forme d'un ciblage plus précis, de l'écologisation des paiements directs et d'un ciblage stratégique renforcé de la politique de développement rural dans le cadre d'une meilleure coordination avec les autres politiques de l'UE, ainsi qu'une extension de la base juridique permettant une coopération accrue entre producteurs;

- **un scénario de recentrage**, qui réoriente la politique exclusivement en faveur de l'environnement, avec une suppression progressive des paiements directs, en partant du principe que la capacité de production peut être maintenue sans soutien et que les besoins socio-économiques des zones rurales peuvent être satisfaits par d'autres politiques.

L'analyse d'impact conclut que **le scénario d'intégration** est le plus équilibré pour aligner progressivement la PAC sur les objectifs stratégiques de l'UE. Il sera également essentiel de mettre au point un cadre d'évaluation afin de mesurer les performances de la PAC à l'aide d'un ensemble commun d'indicateurs liés aux objectifs stratégiques.

BASE JURIDIQUE : article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : le règlement proposé concernant les paiements directs fixe **des règles communes pour le régime de paiement de base et les paiements y afférents**. Il vise à mieux cibler le soutien sur certaines actions, certaines zones ou certains bénéficiaires, ainsi qu'à faciliter la convergence du niveau de soutien dans les États membres et à travers toute l'Union.

1) **Un régime unique à travers l'UE, le régime de paiement de base**, remplacera à compter de 2014 le régime de paiement unique et le régime de paiement unique à la surface. Ce régime se fondera sur des droits au paiement alloués au niveau national ou régional à tous les agriculteurs, en fonction de leurs hectares admissibles au cours de la première année d'application.

2) **L'aide de base au revenu concernera uniquement les agriculteurs actifs** exerçant véritablement des activités agricoles En outre, il est prévu de réduire progressivement et de plafonner le soutien accordé aux gros bénéficiaires, tout en tenant dûment compte de l'emploi.

3) Les **paiements** suivants sont également accordés:

- un paiement (30 % du plafond national annuel) pour les agriculteurs qui recourent à des **pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l' environnement**. L'agriculture biologique bénéficie automatiquement de ce paiement, alors que, dans les zones Natura 2000, les agriculteurs devront satisfaire aux exigences applicables dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la législation relative à Natura 2000;
- un paiement facultatif (jusqu'à concurrence de 5 % du plafond national annuel) pour les **agriculteurs des zones soumises à des contraintes naturelles** spécifiques (zones délimitées de la même manière qu'aux fins du développement rural);
- un paiement (jusqu'à concurrence de 2 % du plafond national annuel) pour les **jeunes agriculteurs** qui s'installent, pouvant être complété par une aide à l'installation dans le cadre du développement rural.

Dans le même temps, le règlement proposé:

- établit un **régime simplifié pour les petits exploitants agricoles** (jusqu'à concurrence de 10 % du plafond national annuel), qui reçoivent le paiement d'un montant forfaitaire remplaçant tous les paiements directs ;
- prévoit un régime de **soutien couplé facultatif** pour certains types d'agriculture ou certains systèmes agricoles qui rencontrent des difficultés et qui sont particulièrement importants pour des raisons économiques et/ou sociales; le soutien est fourni dans la mesure nécessaire pour maintenir les niveaux de production actuels (jusqu'à concurrence de 5 % du plafond national annuel, avec la possibilité de dépasser ce taux dans des cas particuliers) ;
- maintient la possibilité de paiements directs nationaux complémentaires en faveur de la **Bulgarie et de la Roumanie** et prévoit une aide spécifique au coton.

Pour ce qui est de la **simplification**, le nouveau système de paiements directs se fondera sur un type unique de droits au paiement et rationalisera les règles de transfert, simplifiant ainsi sa gestion.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : en prix courants, il est proposé que la PAC se concentre sur ses activités essentielles, avec **317,2 milliards d'EUR alloués au pilier I et 101,2 milliards d'EUR alloués au pilier II** au cours de la période 2014-2020.

Le financement du pilier I et du pilier II est complété par un **financement supplémentaire de 17,1 milliards d'EUR**, consistant en un montant de :

- 5,1 milliards d'EUR pour la recherche et l'innovation,
- 2,5 milliards d'EUR pour la sécurité alimentaire,
- 2,8 milliards d'EUR pour l'aide alimentaire en faveur des personnes les plus démunies sous d'autres rubriques du CFP,
- 3,9 milliards d'EUR dans une nouvelle réserve pour les crises dans le secteur agricole,
- jusqu'à 2,8 milliards d'EUR dans le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en dehors du CFP.

Le budget total serait ainsi porté à **435,6 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**.

Répartition des aides entre les États membres : il est proposé que pour tous les États membres dans lesquels les paiements directs sont inférieurs à 90 % de la moyenne de l'UE, un tiers de cet écart soit comblé. Les plafonds nationaux figurant dans le règlement relatif aux paiements directs sont calculés sur cette base.

Aide au développement rural : celle-ci est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs politiques en tenant compte de la répartition actuelle. Les régions moins développées devraient continuer à bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines mesures telles que le transfert de connaissances, les groupements de producteurs, la coopération et le programme Leader.

Enfin, une certaine **flexibilité** est introduite pour les transferts entre piliers (à concurrence de 5 % des paiements directs): du pilier I vers le pilier II pour permettre aux États membres de renforcer leur politique de développement rural et du pilier II vers le pilier I pour les États membres dans lesquels le niveau des paiements directs reste inférieur à 90 % de la moyenne de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 23/06/2016 - Document de suivi

Le document de travail des services de la Commission examine le régime de paiement direct «vert» prévu au titre de la politique agricole commune (PAC) réformée, dont la mise en œuvre a commencé en 2015. L'examen vise à évaluer la façon dont le régime a été appliqué au cours de la première année et à adapter les dispositions réglementaires régissant les paiements verts dans la législation secondaire.

Lorsque la réforme de la PAC a été adoptée, la Commission s'est engagée, dans une **déclaration sur les actes délégués**, à examiner la mise en œuvre des obligations en matière de surfaces d'intérêt écologique (SIE) dès la première année d'application. Cet examen porte sur les questions relatives à efficacité de la politique et à la simplification administrative, et couvre également tous les aspects des paiements directs liés à la composante écologique.

Pour rappel, l'objectif du **paiement vert** est d'améliorer la performance environnementale de la PAC au moyen de paiements directs octroyés en contrepartie du respect de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat, y compris: a) l'instauration d'une surface d'intérêt écologique correspondant à au moins 5% des terres arables en vue d'améliorer la biodiversité dans les exploitations agricoles; b) la diversification des cultures; et c) le maintien des prairies.

Principales conclusions: le verdissement concerne la majeure partie des terres agricoles de l'UE. Ainsi, **72% des zones agricoles de l'Union** bénéficient d'au moins une obligation découlant de cette politique. Cette couverture large démontre que le dispositif a le potentiel d'offrir des avantages environnementaux et climatiques pour une grande partie des terres, y compris les zones non couvertes par les mesures de développement rural.

Cependant, l'impact réel sur l'environnement **dépend - pour certains aspects - des choix effectués par les États membres et les agriculteurs**. Tel est le cas en particulier pour les surfaces d'intérêt écologique où les cultures fixatrices d'azote et les cultures dérobées sont prédominantes.

Les principales surfaces d'intérêt écologique déclarées par les agriculteurs sont, par ordre d'importance, les suivantes : les cultures fixatrices d'azote (39,4% de la superficie pondérée), les terres en jachère (38%), les cultures dérobées (15%), les caractéristiques du paysage (4.8%) et les zones tampons (moins de 2%). Alors que les cultures fixatrices d'azote restent le type de SIE déclarée la plus commune dans l'UE, la part des terres en jachère occupe le deuxième rang.

Peu d'États membres ont fait usage des possibilités de limiter l'utilisation de pesticides et d'engrais dans ces domaines. Les caractéristiques du paysage, qui sont particulièrement importants pour la protection de la biodiversité, ne figuraient pas parmi les types les plus déclarés de SIE. Ainsi, le modèle actuel de types de SIE tend à limiter la contribution prévue du régime en ce qui concerne l'amélioration de la biodiversité dans les fermes. En revanche, l'expansion des terres en friche représente un développement positif dans ce contexte.

L'examen montre que la mise en œuvre du régime de paiement direct vert a été réalisée avec un impact très limité sur les niveaux et les marchés de production, mais aussi sans impact significatif sur la concurrence pour les agriculteurs dans les États membres. Toutefois, certaines faiblesses ont été identifiées qui empêchent d'exploiter pleinement le potentiel du régime. **Nombre de ces problèmes pourraient être résolus par des changements réglementaires dans la législation secondaire**:

- préciser ou clarifier ce qui est requis de la part des agriculteurs et des administrations nationales, notamment en ce qui concerne les caractéristiques du paysage;
- éliminer certaines exigences techniques trop lourdes sans réduire les avantages environnementaux: la révision de certains aspects (par exemple les espèces à utiliser, ce qui permet plus de mélanges) pourrait être envisagée afin d'accroître les avantages environnementaux;
- offrir plus de flexibilité ou d'autres options lorsque cela augmente les avantages environnementaux et climatiques de l'écologisation: certaines règles d'admissibilité pour les caractéristiques du paysage se sont révélées être trop restrictives pour les zones d'intérêt écologique, notamment en ce qui concerne leur taille et leur emplacement dans la parcelle de terrain ;
- harmoniser davantage certaines conditions et exigences, y compris la modification des facteurs de pondération ainsi que l'harmonisation de certaines exigences de gestion.

La Commission procédera à une évaluation plus approfondie de l'impact environnemental des paiements directs verts dès lors que de nouvelles informations sur l'état des ressources naturelles seront disponibles.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 29/03/2017 - Document de suivi

Conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, la Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de l'obligation en matière de surfaces d'intérêt écologique au titre du régime des paiements directs verts.

La réforme de la politique agricole commune (PAC) de 2013 a introduit une composante écologique dans le régime des paiements directs. **Le «verdissement» de la PAC exige des agriculteurs qu'au moins 5% des terres arables de leur exploitation constituent une surface d'intérêt écologique** (SIE). L'exigence en matière de SIE a été fixée en particulier pour préserver et améliorer la biodiversité dans les exploitations.

Le présent rapport, qui porte sur les années 2015 et 2016, répond à une obligation légale faite à la Commission d'évaluer la mise en œuvre de l' obligation relative aux SIE.

Bilan de la mise en œuvre: l'obligation relative aux SIE couvre **la grande majorité des terres arables de l'UE** (70%). La couverture des terres semble être stable entre 2015 et 2016 (69% en 2016).

L'année 2016 était la deuxième année d'application de l'obligation relative aux surfaces d'intérêt écologique. Les données recueillies jusqu'à présent auprès de 19 États membres montrent qu'il n'y a eu **presque aucun changement au cours de la deuxième année dans la proportion de terres comptabilisées comme SIE**, dans le total des surfaces déclarées par les agriculteurs en tant que SIE et dans la part des différents types de SIE dans ces zones.

Le pourcentage de SIE déclarées par les exploitants agricoles est presque **deux fois plus élevé que les 5% requis au niveau des exploitations**. En 2015, 8 millions d'hectares de terres ont été déclarés en tant que SIE, ce qui représentait 13% des terres arables couvertes par l'obligation. En 2016, les chiffres étaient de **15%** avec une légère hausse de 130.000 hectares.

Ce résultat a été obtenu par **le recours majoritaire aux SIE productives et potentiellement productives**: plantes fixant l'azote, cultures dérobées et terres en jachère. Les autres SIE, y compris les particularités topographiques, n'ont constitué qu'une faible proportion du total des SIE déclarées.

La **distribution des types de SIE** au niveau des États membres et des régions montre une distribution géographique bien marquée:

- les particularités topographiques et les bandes tampons sont pour la plupart présentes en Irlande, au Royaume-Uni et à Malte;
- les terres en jachère sont plus souvent choisies dans des pays méditerranéens et dans les États membres situés dans la région biogéographique boréale;
- les plantes fixant l'azote sont plus courantes en Croatie, en République tchèque, en Italie, en Pologne et en Roumanie;
- les cultures dérobées sont plus répandues en Belgique, au Danemark, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Effets environnementaux et climatiques potentiels des SIE: l'analyse montre que les particularités topographiques et les terres en jachère s'avèrent être les types de SIE les plus bénéfiques pour la biodiversité.

Les particularités topographiques donnent les meilleurs résultats en termes d'incidences positives potentielles sur les services écosystémiques. D'autres types de SIE (cultures dérobées, terres en jachère, cultures fixant l'azote) peuvent également avoir une incidence positive sur certains services écosystémiques, notamment si certaines **règles de gestion** sont mises en place et si le **choix des espèces cultivées** répond à des exigences spécifiques.

L'introduction des SIE pourrait également renforcer la résilience des agriculteurs face au changement climatique, par exemple, par une intégration accrue des particularités topographiques.

Perspectives: la Commission a présenté plusieurs modifications de la législation secondaire en matière de verdissement, axées principalement sur les **surfaces d'intérêt écologique**. Ces modifications visent à simplifier et à clarifier les règles applicables tout en renforçant leurs effets sur l'environnement. Elles devraient commencer à s'appliquer au plus tard en 2018.

Le présent rapport devrait contribuer à une **évaluation plus vaste du verdissement** qui inclura les incidences environnementales des SIE et devrait être achevée pour la fin 2017 ou le début 2018. L'évaluation servira elle-même de base pour la prochaine phase de modernisation et de simplification de la PAC.

Au vu de ces considérations, la Commission **ne propose pas de modifier le règlement (UE) n °1307/2013** en relevant le pourcentage de SIE.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 25/09/2012 - Document de base législatif complémentaire

OBJECTIF : modifier la proposition de règlement de la Commission pour un règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

CONTEXTE : le 19 octobre 2011, la Commission a adopté sa proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

L'adhésion de la Croatie à l'UE est prévue pour le 1er juillet 2013. Même si l'acte d'adhésion n'a pas encore été ratifié par tous les États membres, la Commission a récemment mis à jour ses propositions concernant le cadre financier pluriannuel en vue de l'adhésion de la Croatie. Les propositions de réforme de la PAC devront faire l'objet d'un exercice d'adaptation similaire afin de garantir qu'une fois les propositions adoptées, la Croatie sera devenue un nouvel État membre à part entière.

ANALYSE D'IMPACT : il n'a pas été nécessaire de consulter les parties intéressées ni de réaliser une analyse d'impact étant donné que ces adaptations résultent, en ce qui concerne la Croatie, de l'acte d'adhésion et, en ce qui concerne l'ajustement volontaire prévu pour le Royaume-Uni, de l'adoption du règlement (UE) n° 671/2012.

CONTENU : l'adaptation proposée se fera sous la forme d'une modification de la proposition de règlement établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune pour inclure, dans la proposition, les dispositions spécifiques à la Croatie qui se trouvent déjà dans le traité d'adhésion. Les principales modifications portent sur l'inclusion des dispositions relatives à :

- l'introduction progressive des paiements directs en Croatie,
- la possibilité d'accorder des paiements directs nationaux complémentaires (PDNC) pour compléter les régimes de soutien énumérés à l'annexe I que la Croatie mettra en œuvre après la réforme,

- certains aspects financiers (enveloppes nationales à l'annexe II, montants nets après plafonnement à l'annexe III, montant maximal des PDNC pouvant être accordés à l'annexe V), et
- la mise en œuvre de la réserve nationale spéciale pour le déminage en Croatie. Ladite réserve concerne les terres déminées et réutilisées à des fins agricoles.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification n'a pas d'incidence budgétaire, à l'exception de celle déjà établie dans d'exposé des motifs pour les propositions actualisées concernant le cadre financier pluriannuel.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 22/10/2012

Les ministres ont procédé à **trois débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les discussions étaient axées sur des questions spécifiques dans le cadre de:

- **la proposition de règlement** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (règlement «paiements directs») ;
- la proposition de règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (règlement «OCM unique»).

Le débat relatif aux paiements directs s'est axé sur deux éléments de la proposition:

1°) La question de la convergence interne (parvenir à un niveau uniforme de paiements directs au niveau régional ou national d'ici 2019).

La présidence a noté que de nombreux États membres appliquant le régime de paiement unique s'inquiètent des difficultés auxquelles ils se heurtent pour atteindre d'ici 2019 l'objectif d'une répartition uniforme du soutien direct au niveau national ou régional (convergence interne). Elle a également noté que la Commission était disposée à répondre à ces préoccupations et à examiner des suggestions visant à prévoir une certaine flexibilité dans le rythme des progrès et les méthodes utilisées, sans préjudice du principe de la réalisation d'une convergence interne.

La présidence a adressé aux délégations un **questionnaire** sur la convergence interne en vue de structurer le débat qui s'est tenu au sein du Conseil «Agriculture et pêche» lors de sa session des 22 et 23 octobre 2012.

- De nombreuses délégations ont confirmé leur point de vue, à savoir qu'un système de paiements direct fondé sur des niveaux purement historiques de paiement est dépassé et que les États membres qui appliquent le régime de paiement unique (RPU) devraient réaliser des progrès sensibles et irréversibles vers la convergence interne d'ici à 2019.
- Tandis que certaines délégations ont appuyé le rythme et les méthodes proposés par la Commission, la plupart des délégations ont demandé des ajustements, en particulier une première étape plus réduite en 2014, compte tenu des paiements liés à l'écologisation, une plus longue période transitoire (au-delà de 2019) et une approche parallèle pour la convergence interne et externe.
- Certaines délégations ont toutefois estimé qu'une flexibilité en matière de convergence interne devrait impliquer des possibilités moins généreuses d'aide couplée.
- Enfin, un certain nombre d'États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface (RPUS) ont indiqué clairement que leur appui à la flexibilité, demandée par les États membres appliquant le régime de paiement unique, dépendait d'une réponse satisfaisante à leur demande, à savoir que des éléments historiques récents (paiements supplémentaires nationaux, aide couplée) soient pris en compte dans leur transition vers le nouveau régime de paiement.

2°) Le régime en faveur des jeunes agriculteurs proposé pour répondre à la question du vieillissement de la population agricole.

Dans ses propositions de réforme de la PAC, la Commission prévoit un régime en faveur des jeunes agriculteurs reposant sur les deux piliers de la PAC. Le régime relevant du premier pilier a été conçu pour être de nature obligatoire. Or, le rapport sur l'état d'avancement des travaux élaboré sous la présidence danoise précisait que «si le régime spécial en faveur des jeunes agriculteurs est très bien accueilli, une majorité de délégations souhaitent un régime facultatif qui laisse aux États membres le soin de décider de son application et de la forme à lui donner en fonction de leurs besoins, tandis que d'autres délégations seraient disposées à soutenir le régime obligatoire proposé».

Une nouvelle proposition a été examinée dernièrement au niveau du groupe, qui prévoit que les États membres seraient tenus, dans les faits, d'appliquer un régime en faveur des jeunes agriculteurs reposant soit sur le premier pilier, soit sur le second.

Compte tenu du caractère éminemment politique de cette question, la présidence a adressé aux délégations **un questionnaire** sur la nature du régime en faveur des jeunes agriculteurs en vue du débat qui s'est tenu au sein du Conseil «Agriculture et pêche» lors de sa session des 22 et 23 octobre 2012.

Pour ce qui est du régime en faveur des jeunes agriculteurs, presque toutes les délégations ont reconnu que le vieillissement de la population agricole est une question que les États membres doivent traiter de manière efficace.

Tandis que de nombreuses délégations se sont déclarées ouvertes quant à la meilleure manière d'y parvenir, il y a eu un **soutien insuffisant** pour un régime obligatoire au titre du premier pilier parallèlement au régime volontaire au titre du second pilier (comme proposé par la Commission), ainsi que pour l'autre solution, à savoir un régime obligatoire au titre du premier pilier assorti d'une option de non participation pour les États membres appuyant les jeunes agriculteurs au titre du second pilier.

Le Conseil devrait adopter une orientation générale partielle sur l'OCM unique et sur les autres propositions de réforme de la PAC **d'ici la fin de l'année** , sous la présidence chypriote.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 25/02/2013

Les ministres ont procédé à deux **débats d'orientation** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Les débats ont essentiellement porté sur les points suivants:

- **la proposition de règlement** établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs (règlement « paiements directs »);
- la proposition de règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Les questions spécifiques examinées ont concerné le régime de paiement de base et la transparence concernant les bénéficiaires des paiements au titre de la PAC.

Paiements directs : afin de répondre aux préoccupations soulevées par les délégations concernant le fonctionnement du régime de paiement de base, le Comité spécial Agriculture (CSA) a examiné lors de sa réunion du 18 février 2013 un ensemble de modifications proposées par la présidence. À la lumière des travaux menés par le CSA, la présidence a suggéré les adaptations suivantes :

- Souplesse concernant le niveau des paiements et la surface totale entrant dans le champ d'application du régime de paiement de base : les modifications proposées visent à permettre aux États membres : i) de limiter le nombre de droits au paiement pour les nouveaux hectares concernés par le régime ; ii) d'appliquer un coefficient de réduction en ce qui concerne les « pâturages permanents » ; iii) d'exclure des terres utilisées exclusivement pour produire du vin.

- Souplesse accrue en ce qui concerne la convergence interne : les modifications proposées visent à offrir aux États membres qui appliquent le régime de paiement unique et à ceux qui appliquent le régime de paiement unique à la surface (RPUS) davantage de souplesse en les autorisant à réaliser une convergence partielle plutôt que totale,

- Valeur des droits au paiement et convergence : la présidence a ajouté une modification à l'article 22, paragraphes 2 et 3 bis prévoyant de ramener à 10% le montant auquel le calcul de la valeur unitaire des droits au paiement peut être limité pendant la première année de fonctionnement du régime.

- Valeur des droits au paiement et convergence : la modification vise à étendre le champ d'application de l'article 22, paragraphe 3 (convergence), aux États membres qui ont choisi de conserver leurs droits au paiement existants.

- Les autres modifications prévues par la présidence visent à :

- traiter la question des possibilités de convergence pour les agriculteurs qui détiennent des droits spéciaux non liés aux hectares ;
- prévoir qu'un État membre peut prendre en compte le niveau de production sur une exploitation au cours d'une année récente (2011 au plus tard) lorsqu'il fixe le rythme de la convergence afin d'accélérer cette dernière dans certaines circonstances ;
- permettre une augmentation exceptionnelle de la limite maximale de 3% en ce qui concerne la réserve nationale créée par les États membres ;
- prévoir l'utilisation de la réserve nationale pour tenir compte de la restructuration des terres qui est en cours dans certains États membres ;
- instituer un «paiement de redistribution» facultatif qui permettrait aux États membres d'accorder un complément en plus du paiement de base pour les premiers hectares de chaque exploitation et, ce faisant, de tenir compte de la plus forte intensité de main-d'œuvre qui caractérise les petites exploitations ainsi que des économies d'échelle réalisées par les grandes exploitations.

D'une manière générale, **le Conseil s'est dit satisfait de la proposition de la présidence** concernant le régime de paiement de base. Plusieurs délégations ont noté, à cet égard, que le principe selon lequel «il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout» devrait s'appliquer aux éléments présentés

Convergence interne : la plupart des délégations se sont félicitées de la plus grande flexibilité offerte pour les États membres appliquant le régime de paiement unique (RPU) ou le régime de paiement unique à la surface (RPUS). Toutefois, certains États membres appliquant le RPUS ont conditionné le soutien qu'ils apportent au compromis de la présidence à la possibilité d'éliminer progressivement ce système transitoire sur une plus longue période.

Aide couplée : les délégations ont émis des avis divergents, certaines estimant qu'une flexibilité en matière de convergence interne devrait impliquer des possibilités moins généreuses d'aide couplée, tandis que d'autres ont considéré que l'aide couplée pourrait faciliter la convergence interne.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 05/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Luis Manuel CAPOULAS SANTOS (S&D, PT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission. Les principaux amendements sont les suivants :

Champ d'application : les règles spécifiques concerneraient également : i) outre un régime de paiement de base, un régime simplifié transitoire (régime de paiement unique à la surface); ii) un paiement de redistribution facultatif (paiement de redistribution); iii) une aide nationale transitoire facultative en faveur des agriculteurs.

Agriculteur actif : les paiements directs seraient uniquement attribués à des agriculteurs actifs. Les États membres pourraient décider qu'aucun paiement direct n'est octroyé à des personnes physiques ou morales dont les activités agricoles : i) ne représentent qu'une part négligeable de l'ensemble de leurs activités économiques; et/ou ii) dont l'activité principale ou l'objet social n'est pas l'exercice d'une activité agricole.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des **actes délégués** relatifs aux critères permettant de déterminer les cas dans lesquels les surfaces agricoles d'un agriculteur doivent être considérées comme étant principalement des surfaces naturellement conservées dans un état qui les rende adaptées au pâturage.

Réduction du paiement : les paiements directs de base ou les paiements uniques de la zone aux grandes exploitations, **qui dépassent les 150.000 EUR, seraient réduits d'au moins 5%.** Dans ce contexte, les États membres pourraient décider de tenir compte de l'intensité du travail salarié.

Flexibilité entre piliers : en vue de renforcer leur politique de **développement rural**, les États membres pourraient décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, **jusqu'à 15%** de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En même temps, les États membres pourraient transférer des fonds de leur soutien affecté au développement rural à leur plafond applicable aux paiements directs.

Période transitoire : les États membres qui appliquent en 2014 le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir continuer d'appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir décider d'octroyer une **aide nationale transitoire** pour les années 2015 à 2020.

Des règles spécifiques devraient être prévues pour la première attribution et le calcul de la valeur des droits au paiement dans les cas où les États membres ayant appliqué le régime du paiement unique à la surface au titre du règlement introduisent le régime du paiement de base.

Compte tenu du fait que le soutien unitaire aux agriculteurs ayant des **petites exploitations** doit être suffisant pour atteindre efficacement l'objectif de soutien au revenu, les États membres devraient être autorisés à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un **paiement supplémentaire pour les premiers hectares** pour lesquels ils activent des droits au paiement.

Ecologisation de la PAC : outre les trois mesures d'écologisation mises en place par le règlement, il est prévu de reconnaître des pratiques couvertes par des mesures en faveur **de l'agriculture, de l'environnement et du climat** et qui offrent sur le plan de l'environnement des avantages équivalents ou supérieurs. Ces pratiques ont été répertoriées dans une annexe au règlement.

Prairies permanentes : la protection environnementale des prairies permanentes, notamment pour ce qui est de la séquestration du carbone, devrait être assurée. Cette protection pourrait prendre la forme d'une interdiction de labour et de conversion visant les zones «Natura 2000» les plus sensibles sur le plan environnemental, ainsi que d'une mesure de sauvegarde plus générale, fondée sur un ratio de prairie permanente, contre la conversion vers d'autres usages.

Surfaces d'intérêt écologique : de telles surfaces devraient être établies, en particulier, pour préserver et améliorer la **biodiversité** dans les exploitations. Ces surfaces devraient être constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité, par exemple les terres mises en jachère, les particularités topographiques, les terrasses, les bandes tampons, les surfaces boisées, ou ayant une incidence indirecte sur la biodiversité par l'utilisation réduite d'intrants dans les exploitations.

Paiements en faveur des jeunes agriculteurs : un mécanisme européen obligatoire a été prévu afin d'octroyer aux agriculteurs de moins de 41 ans **un paiement supplémentaire de 25% pour leurs premiers 25 - 90 hectares**.

Les États membres pourraient mettre en place un régime pour les petits agriculteurs. Les montants du paiement annuel pour chaque agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ne seraient pas inférieurs à 500 EUR et ne dépasseraient pas 1.250 EUR.

Soutien couplé : les États membres seraient autorisés à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs ou certaines régions dans des cas bien déterminés.

Les ressources affectées à des mesures de soutien couplé devraient concerner les secteurs ou régions spécifiques des États membres connaissant des situations particulières, où des types d'agriculture particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales.

Les États membres seraient autorisés à utiliser jusqu'à **8%** de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou **13%** dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2014 a dépassé 5%.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 20/11/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 440 voix pour, 238 contre et 10 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune (PAC).

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

Champ d'application : les règles spécifiques concerneraient également: i) outre un régime de paiement de base, un régime simplifié transitoire (régime de paiement unique à la surface); ii) un paiement de redistribution facultatif (paiement de redistribution); iii) une aide nationale transitoire facultative en faveur des agriculteurs.

Agriculteur actif : les paiements directs seraient uniquement attribués à des agriculteurs actifs. Afin de garantir un meilleur **ciblage du soutien**, aucun paiement direct ne serait octroyé à des personnes physiques ou morales qui gèrent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de distribution d'eau, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents, à moins que celles-ci ne soient en mesure de prouver que leur activité agricole ne revêt pas un caractère marginal.

Les États membres devraient en outre avoir la possibilité de ne pas octroyer de paiements directs à d'autres personnes physiques ou morales dont l'activité agricole est marginale.

Réduction du paiement : les paiements directs qui sont octroyés aux **grandes exploitations recevant plus de 150.000 EUR** et qui dépassent ce seuil seraient diminués **d'au moins 5%**. Avant d'appliquer cette disposition, les États membres pourraient soustraire les salaires liés à une activité agricole effectivement versés et déclarés par l'agriculteur au cours de l'année précédente du montant des paiements à octroyer à l'agriculteur pour une année civile donnée.

Flexibilité entre piliers : en vue de renforcer leur politique de **développement rural**, les États membres pourraient décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, **jusqu'à 15%** de leurs plafonds nationaux annuels pour les années civiles 2014 à 2019 à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

En même temps, les États membres pourraient transférer des fonds de leur soutien affecté au développement rural à leur plafond applicable aux paiements directs.

Les États membres auraient la possibilité de réexaminer leur décision initiale une fois à partir de l'année de demande 2018 pour autant que ce réexamen n'entraîne pas une réduction des montants affectés au développement rural.

Période transitoire : les États membres qui appliquent en 2014 le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir continuer d'appliquer ce régime jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard. Les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface devraient pouvoir décider d'octroyer une **aide nationale transitoire** pour les années 2015 à 2020.

Des règles spécifiques devraient être prévues pour la première attribution et le calcul de la valeur des droits au paiement dans les cas où les États membres ayant appliqué le régime du paiement unique à la surface au titre du règlement introduisent le régime du paiement de base.

Soutien aux petites exploitations : en vue de soutenir le revenu des agriculteurs ayant des petites exploitations, les États membres devraient être autorisés à redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en leur accordant un **paiement supplémentaire pour les premiers hectares** pour lesquels ils activent des droits au paiement.

Une PAC plus «verte» : outre les trois mesures d'écologisation mises en place par le règlement, il est prévu de reconnaître des pratiques couvertes par des mesures en faveur **de l'agriculture, de l'environnement et du climat** et qui offrent sur le plan de l'environnement des avantages équivalents ou supérieurs. Les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement devraient consister à :

- **diversifier les cultures** : les obligations dans ce contexte devraient être appliquées selon des modalités qui tiennent compte de la difficulté qu'éprouvent les petites exploitations à se diversifier mais qui permettent toutefois de renforcer la protection de l'environnement et notamment d'améliorer la qualité des sols ;
- **maintenir les prairies permanentes** : la protection environnementale des prairies permanentes, notamment pour ce qui est de la séquestration du carbone, devrait être assurée. Cette protection pourrait prendre la forme d'une interdiction de labour et de conversion visant les zones «Natura 2000» les plus sensibles sur le plan environnemental, ainsi que d'une mesure de sauvegarde plus générale, fondée sur un ratio de prairie permanente, contre la conversion vers d'autres usages ;
- **disposer de surfaces d'intérêt écologique** : de telles surfaces devraient être établies pour améliorer la **biodiversité** dans les exploitations. Elles devraient être constituées de zones ayant une incidence directe sur la biodiversité, par exemple les terres mises en jachère, les terrasses, les bandes tampons, les surfaces boisées et les zones d'agroforesterie, ou ayant une incidence indirecte sur la biodiversité par l'utilisation réduite d'intrants dans les exploitations.

Paiements en faveur des jeunes agriculteurs : un mécanisme européen obligatoire a été prévu afin d'octroyer aux agriculteurs de moins de 41 ans **un paiement supplémentaire de 25% pour leurs premiers 25 - 90 hectares**.

Les États membres pourraient mettre en place un régime pour les **petits agriculteurs**. Les montants du paiement annuel pour chaque agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ne seraient pas inférieurs à 500 EUR et ne dépasseraient pas 1.250 EUR.

Soutien couplé : les États membres seraient autorisés à utiliser une partie de leurs plafonds nationaux applicables aux paiements directs aux fins d'un soutien couplé dans certains secteurs ou certaines régions dans des cas bien déterminés.

Les ressources affectées à des mesures de soutien couplé devraient concerner les secteurs ou régions spécifiques des États membres connaissant des situations particulières, où des types d'agriculture particulièrement importants pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales.

Les États membres seraient autorisés à utiliser jusqu'à **8%** de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou **13%** dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2014 a dépassé 5%.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 17/12/2013 - Acte final

OBJECTIF : définir les nouvelles règles de la politique agricole commune (PAC) pour la période 2014-2020 (paiements directs aux agriculteurs).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil.

CONTENU : le règlement fait partie d'un ensemble de mesures visant à **réformer la politique agricole commune (PAC)**. Le paquet de la réforme de la PAC comprend quatre textes juridiques principaux :

- le présent règlement établissant les **règles relatives aux paiements directs** en faveur des agriculteurs ;
- le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM unique) ;
- le règlement concernant le soutien au développement rural ;
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la PAC (règlement horizontal).

Le paquet comprend également un règlement transitoire pour l'année 2014.

La PAC réformée comporte **des éléments nouveaux destinés à rendre l'agriculture européenne plus verte, plus équitable et mieux ciblée**. La PAC reste une politique organisée autour de **deux piliers**: paiements directs et gestion du marché (premier pilier) et développement rural (deuxième pilier).

Le présent règlement établit les **règles fondamentales de l'octroi de l'aide directe au revenu aux agriculteurs** en vue d'assurer une juste rémunération pour la fourniture de biens et services publics. Il comprend également un certain nombre de régimes de soutien spécifique ainsi que des règles relatives à l'octroi d'un montant limité d'aide couplée (liée à la production). Ses principaux éléments sont les suivants :

Écologisation de la PAC : un nouveau paiement « lié à la composante écologique » est institué : à l'avenir **30 % des paiements directs** seront octroyés en contrepartie du respect de pratiques agricoles bénéfiques pour l'environnement et le climat ou de pratiques équivalentes, en particulier :

- la **diversification des cultures** (exploitation d'au moins trois cultures différentes sur les terres arables),
- le maintien d'un ratio minimum entre **prairies permanentes** et surface agricole totale et
- l'instauration d'une « **surface d'intérêt écologique** » correspondant à au moins 5 % des terres arables de l'exploitation lorsque ces terres couvrent plus de quinze hectares (ex : terres en jachères, terrasses, particularités du paysage, bandes-tampons, surfaces boisées etc).

Réduction du paiement pour les grandes exploitations : afin de mieux orienter les paiements directs en faveur des agriculteurs qui ont le plus besoin de soutien, **une réduction obligatoire de 5 %** sera appliquée à tout soutien d'un montant supérieur à 150.000 euros perçu par les grands exploitants.

Paiement redistributif: en vue de soutenir le revenu des agriculteurs ayant des petites exploitations, les États membres seront autorisés à utiliser **jusqu'à 30 % de leur enveloppe nationale** pour redistribuer le soutien direct entre les agriculteurs en accordant aux petits agriculteurs un **paiement supplémentaire pour les premiers hectares** pour lesquels ils activent des droits au paiement (à concurrence de 30 hectares ou de la taille moyenne des exploitations dans un État membre si elle est supérieure à 30 ha).

Ajustement progressif du soutien direct : afin de garantir une répartition plus équitable du soutien direct dans toute l'Union et de réduire le lien avec les références historiques, les niveaux de soutien direct par hectare seront progressivement ajustés.

Les États membres dont le niveau des paiements directs est inférieur à 90 % de la moyenne de l'Union devront réduire d'un tiers l'écart entre leur niveau actuel et ce niveau, tous les États membres devant parvenir à un niveau minimal d'ici l'exercice 2020. Cette **convergence dite « externe »** doit être financée proportionnellement par tous les États membres dont le niveau des paiements directs est supérieur au niveau moyen de l'Union.

En outre, les États membres devront rééquilibrer au moins partiellement le niveau moyen des paiements directs par hectare au niveau national ou régional d'ici 2019 (**convergence « externe »**).

Soutien couplé : les États membres pourront octroyer une partie de leur enveloppe de paiements directs sous forme de **paiements couplés (liés à la production)** aux agriculteurs dans des secteurs ou régions connaissant des difficultés particulières et où l'activité agricole est importante pour des raisons économiques, environnementales et/ou sociales.

Les États membres seront autorisés à utiliser **jusqu'à 8%** (plus 2 % pour les protéagineux) de leurs plafonds nationaux pour ce soutien, ou 13% dans le cas où leur niveau de soutien au cours de l'une des années au moins de la période 2010-2014 a dépassé 5%.

Discipline financière : le mécanisme existant en matière de « discipline financière » (qui prévoit la possibilité d'effectuer des réductions linéaires sur les paiements directs dont bénéficient les agriculteurs) est **maintenu**. Toutefois, les agriculteurs dont l'aide directe au revenu ne dépasse pas 2.000 euros en seront exemptés.

Paiement unique à la surface (période transitoire) : les États membres qui appliquent en 2014 le régime de paiement unique à la surface peuvent continuer d'appliquer ce régime **jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard**. Les États membres appliquant le régime de paiement unique à la surface peuvent décider d'octroyer une aide nationale transitoire pour les années 2015 à 2020.

Agriculteurs actifs : afin de garantir un meilleur **ciblage du soutien**, les paiements directs seront uniquement attribués à des agriculteurs actifs dont l'activité principale est l'agriculture. Ainsi, aucun paiement ne sera octroyé à des personnes physiques ou morales qui gèrent des aéroports, des services ferroviaires, des sociétés de distribution d'eau, des services immobiliers ou des terrains de sport et de loisirs permanents, sauf s'ils démontrent que leur activité agricole n'est pas marginale.

Soutien aux jeunes agriculteurs : la nouvelle PAC contient un régime de soutien obligatoire en faveur des jeunes agriculteurs (pour lesquels les États membres peuvent utiliser **jusqu'à 2%** de leur enveloppe de paiements directs).

Un mécanisme européen est prévu afin d'octroyer aux **agriculteurs de moins de 41 ans** un paiement supplémentaire de **25% pour leurs premiers 25 - 90 hectares**.

Les États membres auront la possibilité de mettre en place un **régime simplifié** pour les petits agriculteurs. Les montants du paiement annuel pour chaque agriculteur participant au régime des petits agriculteurs ne seront pas inférieurs à 500 EUR et **ne dépasseront pas 1.250 EUR**.

Flexibilité entre piliers : en vue de renforcer leur politique de développement rural, les États membres pourront décider d'affecter, au titre d'un soutien supplémentaire, **jusqu'à 15% de leurs plafonds nationaux annuels** pour les années civiles 2014 à 2019 à des mesures relevant de la programmation du développement rural financées par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20.12.2013. Le règlement est applicable à partir du 01.01.2015 (à l'exception de certaines dispositions applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement).

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués Afin de compléter ou de modifier certains éléments non essentiels du règlement. Le pouvoir d'adopter de tels actes est conféré à la Commission pour **une période de sept ans à compter du 1er janvier 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 14/12/2011

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) sur les propositions législatives pour la politique agricole commune après 2013.

Le 12 octobre 2011, la Commission a adopté un ensemble de 7 propositions de règlement relatives à la politique agricole commune (PAC) après 2013, qui ont été envoyées le même jour au CEPD pour consultation.

Les propositions visent à fournir un cadre pour: 1) la production viable de denrées alimentaires; 2) la gestion durable des ressources naturelles et des mesures en faveur du climat; et 3) un développement territorial équilibré. À cette fin, elles établissent plusieurs régimes de soutien aux agriculteurs ainsi que d'autres mesures pour stimuler le développement agricole et rural.

Dans le cadre de ces programmes, des données à caractère personnel - qui se rapportent essentiellement aux bénéficiaires des aides, mais aussi à des tiers - sont traitées à différentes étapes (traitement des demandes d'aides, garantie de la transparence des paiements, contrôle et lutte contre la fraude, etc.). Bien que la majeure partie du traitement soit effectuée par les États membres sous leur responsabilité, la Commission est en mesure d' accéder à la plupart de ces données. Les bénéficiaires et, dans certains cas, des tiers - par exemple, aux fins de la lutte contre la fraude - doivent fournir des informations aux autorités compétentes désignées.

Le CEPD se réjouit par conséquent qu'il soit fait référence à l'applicabilité de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001 dans les préambules du **règlement relatif aux paiements directs**, du règlement «OCM unique», du règlement relatif au développement rural et du règlement horizontal.

Le présent avis n'a pas pour but d'analyser l'ensemble des propositions, mais **d'apporter une contribution et des orientations pour la conception du traitement de données à caractère personnel nécessaire à la gestion de la PAC** d'une manière qui soit respectueuse des droits fondamentaux à la vie privée et à la protection des données. À cet effet, le présent avis est structuré en deux parties: une première partie, plus générale, comprend une analyse et des recommandations applicables à la plupart des propositions. Il s'agit essentiellement d'observations sur les compétences déléguées et d' exécution de la Commission. Une seconde partie aborde ensuite des dispositions spécifiques figurant dans plusieurs propositions et comporte des recommandations pour remédier aux problèmes qui y sont décelés.

Actes délégués et mesures d'exécution : de manière générale, on observe que de nombreuses questions essentielles à la protection des données ne sont pas abordées par les propositions actuelles, mais qu'elles seront réglementées par des actes d'exécution ou des actes délégués. C'est le cas, par exemple, des mesures à adopter en matière de contrôle des aides, d'établissement de systèmes informatiques, de transferts d'informations aux pays tiers et de contrôles sur place.

Le CEPD considère toutefois que **les aspects centraux des traitements envisagés** dans les propositions et les garanties nécessaires en matière de protection des données **doivent être réglementés dans les principaux textes législatifs plutôt que dans les actes délégués et d'exécution**, afin de renforcer la sécurité juridique:

- la finalité spécifique de tout traitement doit être explicitement indiquée dans les propositions, surtout en cas de publication de données à caractère personnel et de transferts internationaux;
- les catégories de données à traiter doivent être précisées;
- les données à caractère personnel ne doivent être traitées que si cela est nécessaire;
- les droits d'accès doivent être précisés. Il y a lieu de préciser en particulier que la Commission ne peut traiter de données à caractère personnel que lorsque cela est nécessaire, par exemple à des fins de contrôle;
- des périodes maximales de conservation doivent être fixées dans les propositions;
- les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit à l'information. Il convient de garantir que les bénéficiaires comme les tiers sont informés du fait que leurs données sont traitées;
- la ou les finalités spécifiques et l'étendue des transferts internationaux doivent être limitées à ce qui est nécessaire et doivent être fixées de manière adéquate dans les propositions.

Dès que ces éléments auront été précisés dans les propositions législatives principales, des actes délégués ou d'exécution pourront être utilisés pour mettre en œuvre ces garanties spécifiques avec plus de précision. Le CEPD souhaite être consulté sur les actes délégués et d'exécution portant sur des questions liées à la protection des données.

Droits des personnes concernées : les droits des personnes concernées doivent être précisés, notamment en ce qui concerne le droit d'information et le droit d'accès. C'est en particulier le cas en ce qui concerne le règlement horizontal, d'après lequel les documents commerciaux des bénéficiaires, mais aussi des fournisseurs, des clients, des transporteurs ou d'autres tiers peuvent être contrôlés. Si les bénéficiaires peuvent être conscients du fait que leurs donnés sont traitées, les tiers doivent également être dûment informés que leurs données peuvent être utilisées à des fins de contrôle (par exemple, par une déclaration de confidentialité à transmettre au moment de la collecte et par les informations fournies sur tous les sites internet et documents pertinents). L'obligation d'informer les personnes concernées, en ce compris les tiers, doit être incorporée aux propositions.

Mesures de sécurité : il convient de prévoir des mesures de sécurité, au moins par des actes délégués ou d'exécution, notamment en ce qui concerne les bases de données et les systèmes informatisés. Les principes de la responsabilité et de la vie privée dès la conception doivent également être pris en considération.

Contrôle préalable : le CEPD estime qu'un contrôle préalable de l'autorité nationale compétente chargée de la protection des données ou du CEPD peut s'avérer nécessaire compte tenu du fait que, dans certains cas, des données liées à des infractions (présumées) peuvent être traitées (par exemple, des données liées à des fraudes).

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 26/04/2012

Les ministres ont tenu un **débat public** sur les paiements directs dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC).

1) La première partie du débat a été centrée sur les mesures spéciales proposées afin de soutenir certaines catégories d'agriculteurs, telles que les jeunes agriculteurs, les petits exploitants agricoles et les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles.

Régime en faveur des jeunes agriculteurs :

- Les États membres sont généralement convenus de la nécessité de renforcer le soutien qui leur est apporté, étant donné qu'à l'heure actuelle, seuls 6% de l'ensemble des agriculteurs de l'UE ont moins de 35 ans. La plupart des délégations ont déclaré préférer que ce régime soit volontaire, avec la possibilité de fixer des conditions supplémentaires au niveau national.
- Plusieurs délégations ont suggéré de prévoir une meilleure articulation entre les critères qui relèvent du premier et du deuxième piliers pour les jeunes agriculteurs.

Mesures concernant les petits exploitants agricoles :

- Bien que les délégations aient, pour l'essentiel, marqué leur accord sur la proposition visant à mettre en place de telles mesures, elles ont toutefois indiqué préférer que ce régime soit volontaire.
- Un certain nombre d'États membres ne souhaitent pas que les petits exploitants soient totalement exemptés des dispositions relatives à l'écologisation ou à la conditionnalité.

Agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles : les États membres pourraient accepter la possibilité d'un soutien renforcé, mais ont souhaité examiner la compatibilité d'un tel soutien avec un programme similaire dans le cadre de la politique de développement rural. Les délégations ont estimé, comme la Commission, que ce type de mesures devrait rester volontaire.

Soutien couplé facultatif :

- Plusieurs États membres ont souligné l'importance de ce soutien pour des secteurs ou des régions agricoles donnés.
- Certaines délégations ont regretté que la proposition s'écarte de la direction prise auparavant par la réforme de la PAC, qui est de découpler les aides, tandis que d'autres ont souhaité que la liste des secteurs susceptibles de bénéficier d'un soutien couplé soit étendue.

Le fait que les ministres soient divisés sur cette question a conduit la présidence à conclure que la proposition de la Commission semblait effectivement équilibrée.

2) La deuxième partie du débat a été consacrée à la définition de l'«agriculteur actif», au plafonnement des paiements accordé aux grandes exploitations et à la redistribution interne des paiements directs.

Notion d'«agriculteur actif» :

- Les ministres se sont, pour l'essentiel, déclarés favorables à la suggestion de la présidence visant à éviter toute charge administrative injustifiée en n'obligeant pas les États membres à contrôler la part des paiements directs dans le revenu total de l'agriculteur et à laisser aux États membres une plus grande marge d'appréciation.
- De nombreuses délégations se sont déclarées prêtes à examiner une suggestion de la Commission visant à établir une «liste négative» de propriétaires terriens qui seraient exclus à moins de pouvoir démontrer qu'ils exercent des activités agricoles.

Plafonnement des paiements directs accordé aux plus grandes exploitations de l'UE : cette question est abordée dans le cadre des négociations actuellement menées sur le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020. En ce qui concerne les aspects techniques du plafonnement, plusieurs délégations ont demandé une approche plus simple pour le calcul, alors que d'autres sont restées opposées au principe du plafonnement.

Redistribution interne : la Commission a proposé que les États membres parviennent à un niveau uniforme de paiements directs au niveau régional ou national d'ici 2019.

De très nombreux ministres se sont déclarés préoccupés par les répercussions de cette proposition et ont souligné la nécessité de faire preuve de prudence. La nécessité d'une plus grande flexibilité et de périodes de transition adéquates a également été soulignée. Dans les conclusions de la présidence de mars 2011, il avait déjà été pris acte de la nécessité de prévoir une certaine flexibilité, au niveau national et régional, et des périodes de transition adéquates pour éviter de graves répercussions financières.

Il faut rappeler que le Conseil a déjà tenu des débats d'orientation relatifs à la réforme de la PAC, sur les propositions de règlements relatifs aux paiements directs, au développement rural et à l'organisation commune de marché unique, au cours des trois dernières sessions du Conseil «Agriculture» qui se sont tenues en novembre et décembre 2011 ainsi qu'en janvier 2012. En mars dernier, les ministres se sont penchés sur la simplification de la PAC.

La présidence entend organiser d'autres débats d'orientation sur des questions thématiques telles que l'écologisation de la PAC, en mai, et le développement rural, en juin 2012.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 14/05/2012

Les ministres ont tenu un **débat d'orientation consacré à l'écologisation** de la politique agricole commune (PAC) dans le cadre de la réforme de la PAC. Ce débat a porté sur les dispositions figurant dans trois des principales propositions du «paquet» sur la réforme de la PAC:

- **le règlement relatif aux paiements directs** pour les agriculteurs ;
- le règlement relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune (règlement horizontal) ;
- le règlement sur le développement rural.

Bien que **soutenant largement le principe** de l'écologisation de la PAC pendant la période 2014-2020 dans le cadre du pilier I, les délégations ont toutefois indiqué clairement que, pour réaliser cette ambition, il était nécessaire **d'adapter les modalités** proposées par la Commission.

La plupart des délégations ont souligné : i) que toute mesure supplémentaire d'écologisation devait être cohérente avec les conditions objectives qui lui sont propres et facile à appliquer et à contrôler, ii) que les coûts de mise en œuvre devaient rester proportionnels et iii) qu'il convenait d'éviter toute bureaucratie inutile. Une **solution plus souple** permettrait de tenir compte de la diversité des agricultures de l'UE et éviterait d'adopter une approche uniforme.

De nombreux États membres ont jugé qu'il conviendrait **d'élargir le champ des pratiques agricoles considérées comme «vertes par définition»** en y incluant des pratiques agroenvironnementales relevant du pilier II ainsi que des pratiques relevant de systèmes nationaux ou régionaux de certification environnementale. La Commission a indiqué qu'elle pourrait envisager de modifier sa proposition pour tenir compte de cet élément.

Sur les trois **mesures d'écologisation obligatoires**, les délégations ont suggéré un certain nombre de modifications :

- ***diversification des cultures*** : la plupart des délégations estiment nécessaire de relever le seuil minimal et le nombre minimal de cultures requis, ainsi que d'adapter la définition du terme «culture». En outre, il convient de prendre en considération les terres consacrées principalement aux prairies permanentes;
- ***maintien des pâturages permanents*** : il convient de conserver la gestion de ces zones au niveau régional ou national plutôt qu'au niveau de l'exploitation, comme proposé par la Commission;
- ***surfaces d'intérêt écologique et seuil de 7%*** : la plupart des délégations souhaitent davantage de souplesse et suggèrent un seuil minimal pour la superficie de l'exploitation; il conviendrait de prendre en considération les superficies relevant des régimes agroenvironnementaux du pilier II et ayant des retombées positives importantes pour l'environnement et le climat.

Au lieu des trois mesures obligatoires pour l'écologisation proposées par la Commission (diversification des cultures, pâturages permanents et surfaces d'intérêt écologique), certaines délégations seraient favorables à une approche à la carte permettant aux États membres d'opérer un choix parmi différentes mesures.

D'autres États membres préféreraient fonder l'écologisation sur des instruments déjà existants et particulièrement sur la conditionnalité dans le pilier I et sur les régimes agroenvironnementaux dans le pilier II.

Enfin, une grande majorité de délégations ont estimé que **le niveau des sanctions** applicables en cas de non-respect des objectifs en matière d'écologisation ne devrait pas dépasser le niveau des paiements consacrés à l'écologisation et ne devrait donc pas avoir d'incidence sur le paiement de base.

Calendrier :

- Le Conseil a déjà procédé à des débats d'orientation sur les propositions de règlements relatifs aux paiements directs, au développement rural et à l'organisation commune de marché unique au cours des trois dernières sessions du Conseil «Agriculture» qui se sont tenues en novembre et décembre 2011 ainsi qu'en janvier de cette année.
- En mars 2012, les ministres ont mené un débat sur la simplification de la PAC.
- Au cours de sa dernière session, en avril 2012, le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les jeunes agriculteurs, sur les petits exploitants agricoles, sur le soutien couplé facultatif et sur les paiements complémentaires pour les agriculteurs dans les zones soumises à des contraintes naturelles, ainsi que sur la redistribution interne, l'«agriculteur actif» et le plafonnement du soutien accordé aux grandes exploitations.
- En juin 2012, la présidence danoise a l'intention d'organiser un débat d'orientation sur la proposition relative au développement rural et de présenter un rapport d'étape sur la réforme de la PAC.

Politique agricole commune (PAC): paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien 2014-2020

2011/0280(COD) - 18/06/2012

La présidence a présenté aux ministres son rapport sur l'état d'avancement de la réforme de la politique agricole commune (PAC) (doc. *8949/12*).

Les États membres ont estimé que ce document reflétait bien et de façon précise, le débat au sein du Conseil, et formait ainsi une base solide pour les prochaines étapes du processus sous les présidences chypriote et irlandaise. Ils ont également noté que les prochaines présidences devront approfondir les travaux sur les questions restées en suspens. Certaines délégations ont fait des observations sur des points qui revêtent de l'importance pour elles, en particulier en ce qui concerne le **plafonnement, la convergence des paiements directs et l'écologisation**.

Le rapport met en lumière les progrès réalisés au cours du premier semestre de 2012 sur les propositions relatives à la reforme de la PAC. Il établit clairement **qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout**.

Le rapport met en relief les efforts faits par la présidence, concernant particulièrement une souplesse accrue, la simplification et l'écologisation. Il indique les principales modifications qu'il est suggéré d'apporter aux propositions de la Commission et pour lesquelles la présidence a constaté un large soutien parmi les délégations.

Les modifications proposées par la présidence visent à régler un certain nombre de questions soulevées par les délégations, notamment en vue de veiller à ce que la future législation relative à la PAC soit applicable en pratique et puisse être mise en œuvre d'une manière économiquement rentable.

Le rapport recense également pour chaque proposition, les questions essentielles qui restent en suspens en juin 2012, y compris les questions figurant dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel (CFP).

Le rapport établit une distinction entre trois catégories de questions:

- les questions sur lesquelles les délégations soutiennent largement les modifications que la présidence suggère d'apporter aux propositions de la Commission;
- les questions qui demeurent en suspens en juin 2012;

- les questions qui figurent dans le cadre de négociation relatif au cadre financier pluriannuel et sur lesquelles le Conseil européen se prononcera en dernier ressort.

Principales questions soulevées en ce qui concerne les paiements directs : les principales questions soulevées au sujet de la proposition sont :

- la convergence des paiements directs entre les États membres,
- un ciblage plus précis,
- une écologisation des paiements directs,
- la simplification des paiements directs pour les petits agriculteurs,
- la mise en place d'un nouveau régime de paiements de base,
- le fait d'atteindre un niveau uniforme des paiements directs au sein des États membres et la possibilité de transférer des financements entre les piliers.

La question de la **convergence des paiements directs entre États membres** : la présidence a constaté que le principe d'une certaine convergence faisait l'objet d'un large soutien. Les délégations ont toutefois des points de vue différents quant au type de convergence. Certaines délégations sont favorables au modèle proposé, d'autres trouvent ce modèle trop limité et d'autres encore estiment que le modèle va trop loin en suggérant des plafonds en cas de pertes, un financement linéaire, etc. Plusieurs délégations ont fait savoir que cette question devrait être traitée parallèlement à celle de la future allocation des fonds en faveur du développement rural, tandis que d'autres sont opposées à ce point de vue.

La Commission propose un certain nombre de mesures visant à **mieux cibler les paiements directs**:

- des régimes spéciaux pour les **jeunes agriculteurs**,
- les **petits agriculteurs** et les **agriculteurs situés dans des zones soumises à des contraintes naturelles**,
- la limitation des paiements directs aux "**agriculteurs actifs**",
- le **plafonnement** des paiements directs pour les grandes exploitations,
- l'application, dans certaines conditions, d'un **régime de soutien couplé facultatif**.

Si le régime spécial en faveur des **jeunes agriculteurs** est très bien accueilli, une majorité de délégations souhaitent un régime facultatif qui laisse aux États membres le soin de décider de son application et de la forme à lui donner en fonction de leurs besoins, tandis que d'autres délégations seraient disposées à soutenir le régime obligatoire proposé. Les délégations sont favorables au régime facultatif proposé pour soutenir les **agriculteurs installés dans des zones soumises à des contraintes naturelles**.

Concernant la définition de "**l'agriculteur actif**", les délégations sont largement favorables au fait de faire porter l'admissibilité davantage sur les terres que sur le demandeur. Pour prétendre à des paiements directs, les demandeurs devraient exercer l'activité minimale sur leurs surfaces naturellement conservées dans un état qui les rend adaptées au pâturage ou à la culture. Un large soutien a également été manifesté pour permettre aux États membres d'aller plus loin et d'exclure, sur la base d'une liste négative établie partiellement au niveau de l'UE, ou sur la base de leurs propres critères, objectifs et non discriminatoires, les demandeurs dont les activités agricoles ne constituent qu'une part marginale de leurs activités économiques.

Le principe du **plafonnement** des paiements directs pour les grandes exploitations figure dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Certaines délégations sont opposées au principe du plafonnement.

Si le régime spécial en faveur des **petits agriculteurs** est largement soutenu en tant qu'élément de simplification majeur, une nette majorité de délégations souhaitent un régime facultatif qui laisse aux États membres le soin de décider de son application et de la forme à lui donner, en fonction de leurs besoins. Un petit nombre de délégations jugent insuffisante l'allocation de 10% au régime. Un certain nombre de délégations se demandent si les petits agriculteurs devraient être totalement exemptés des critères en matière de conditionnalité.

Le principe de **l'écologisation** et la proportion proposée de 30% des paiements directs soumis à ce principe figurent dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Certaines délégations demandent un niveau inférieur à 30%. Toutes les délégations souhaitent une approche souple et efficace au regard des coûts de l'écologisation, de manière à dégager le maximum de bénéfices environnementaux tout en préservant la viabilité économique des exploitations et en maintenant la charge administrative et les exigences en matière de contrôle à un niveau minimum, et à faire face à la diversité des situations environnementales et agronomiques des différents États membres. Un grand nombre de délégations estiment que **7% de surfaces d'intérêt écologique est un pourcentage trop élevé**. De manière générale, un grand nombre de délégations conviennent que la plupart des modifications suggérées par la présidence vont dans le bon sens pour améliorer l'approche proposée par la Commission en matière d'écologisation, même si certaines d'entre elles doivent encore être débattues. Les délégations ont également salué comme une mesure allant dans le bon sens, la plus grande flexibilité envisagée par la Commission dans son document de réflexion concernant l'application de l'écologisation.

La présidence a constaté que les modifications qu'elle suggérait au sujet du **régime de paiement de base** faisaient l'objet d'un large soutien, en particulier celles accordant aux États membres une certaine flexibilité quant à l'année de référence et donc quant à l'admissibilité des agriculteurs pour participer au régime, et celles visant à permettre aux États membres disposant d'un modèle régional de conserver les droits au paiement existants, d'exclure certaines surfaces et de limiter le risque de ne pas utiliser les fonds et de ne pas profiter de la flexibilité dans l'utilisation de la réserve nationale. Un petit nombre de délégations, préoccupées par les effets, pour les éleveurs, de la fin des droits spéciaux au paiement, demandent des dispositions transitoires. **Certaines délégations demandent que davantage de surfaces soient exclues du régime de paiement de base**.

La plupart des délégations des États membres qui appliquent le **régime de paiement unique à la surface** veulent maintenir ce système au-delà de 2013. En cas de passage à un nouveau système de paiements directs, la plupart de ces délégations voudraient avoir la possibilité de mettre en place, dans leurs futurs paiements, des droits au paiement différenciés sur la base de leurs paiements couplés, des paiements de soutien spécifiques, des paiements séparés et des paiements complémentaires au niveau national.

En ce qui concerne l'objectif proposé consistant à atteindre **un niveau (ou une valeur) uniforme des droits au paiement dans le cadre du régime de paiement de base** au niveau national ou régional d'ici 2019, un certain nombre de délégations remettent en cause l'objectif général de la proposition dans un système presque entièrement découplé et demandent de la flexibilité. Plusieurs délégations sont préoccupées par l'impact de la réaffectation des fonds découplés sur les exploitations individuelles ainsi que sur les différents secteurs et régions et suggèrent un mécanisme qui limite l'importance des gains et des pertes pour les exploitations individuelles. Certaines délégations veulent pouvoir différencier la valeur des droits au paiement selon que l'on a affaire à des terres arables ou à des pâturages permanents. La plupart des délégations qui appliquent un modèle historique ou hybride souhaitent un processus d'ajustement plus progressif et concentré en fin de période, ainsi qu'une date d'échéance postérieure à 2019.

La question de la **flexibilité entre les piliers** figure dans le cadre de négociation relatif à la rubrique 2 du cadre financier pluriannuel. Cet instrument est accueilli favorablement par les délégations. Plusieurs délégations souhaitent que les fonds transférés du pilier I vers le pilier II ne fassent pas l'objet d'un cofinancement national, certains États membres envisageant la possibilité d'un transfert annuel. Certains États membres percevant enfin peu de paiements directs rejettent la possibilité d'un transfert du pilier II vers le pilier I.